

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 mars 2014 (affaire R 1223/2013-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Deluxe comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lidl Stiftung & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 235 du 21.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 10 décembre 2014 — Productos Derivados del Acero/Commission

(Affaire T-388/10) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Représentation des parties — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 056/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Productos Derivados del Acero, SA (Catarroja, Espagne) (représentants: initialement M. Escuder Tella, F. Palau-Ramírez et J. Viciano Pastor, avocats, puis M. Escuder Tella et J. Viciano Pastor, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, F. Castilla Contreras et V. Bottka, agents)

Objet

Demande d'annulation et de réformation de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010 et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Productos Derivados del Acero, SA supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 6.11.2010.

Ordonnance du Tribunal du 15 décembre 2014 — AQ/Parlement

(Affaire T-168/11) ⁽¹⁾

(«Recours en indemnité — Réparation du préjudice du requérant subi à la suite de la décision du Parlement de classer sa pétition — Demande d'ouverture d'une enquête sur des prétendues irrégularités de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme — Irrecevabilité manifeste»)

(2015/C 056/22)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: AQ (Żary, Pologne) (représentant: P. K. Rosiak, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentant: K. Zejdová, agent)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait subi à la suite de la décision du Parlement de classer la pétition demandant l'ouverture d'une enquête sur de prétendues irrégularités de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. AQ est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux du Parlement européen.*
- 3) *Le montant de l'aide judiciaire à la charge de la caisse du Tribunal est fixé à 1 653,36 euros.*

⁽¹⁾ JO C 250 du 18.8.2012.

Ordonnance du Tribunal du 4 décembre 2014 — Alstom/Commission

(Affaire T-164/12) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Action en dommages et intérêts introduite devant une juridiction nationale — Demande de coopération — Article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 — Décision de la Commission de communiquer des informations à une juridiction nationale — Retrait de la demande — Retrait de la décision — Non-lieu à statuer»]

(2015/C 056/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alstom (Levallois-Perret, France) (représentants: initialement J. Derenne, avocat, N. Heaton, P. Chaplin et M. Farley, solicitors, puis J. Derenne, N. Heaton et P. Chaplin)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis, N. Khan et P. Van Nuffel, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: National Grid Electricity Transmission plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: A. Magnus, C. Bryant, E. Coulson, solicitors, J. Turner, D. Beard, QC, et L. John, barrister)

Objet

Annulation de la décision de la Commission, communiquée à la requérante par lettre du directeur général de la direction générale de la concurrence de la Commission, du 26 janvier 2012, portant la référence D/2012/006840, de donner suite à la demande de coopération de la High Court of Justice (England & Wales) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)], en ce qu'elle implique la divulgation d'informations prétendument couvertes par le secret professionnel figurant dans sa réponse à la communication des griefs dans l'affaire COMP/F/38899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 165 du 9.6.2012.